



Le congé CET fin de travail est-il par défaut assimilé à un temps de travail effectif ?

Par **dd92**, le **27/11/2024** à **13:05**

Bonjour,

j'ai bénéficié d'un congé CET fin de carrière en vertu d'un accord d'entreprise. J'ai donc utilisé mon CET pour ce congé, alimenté par des jours de CP et de RTT ainsi que mon indemnité de départ. L'entreprise a ajouté un abondement.

Ma question concerne le statut de ce congé conventionnel relativement aux droits du salarié pendant ce congé (acquisition de congés payés, jours fériés, ...).

Lorsque la convention collective ainsi que l'accord d'entreprise sur le CET ne précisent rien, ce qui est mon cas, est ce que le congé CET fin de carrière est par défaut assimilé à du temps de travail effectif ? Ou au contraire n'est-il assimilé que si la convention ou l'accord le précisent ?

Mon employeur dit que mon congé CET fin de carrière est juridiquement semblable à un congé sans solde (donc non assimilé), ce qui me paraît très étrange. Cela vous semble-t-il justifié ?

Merci d'avance.

Bien cordialement